

Statuts de l'Association suisse des écoles de musique

1 Art. 1 Nom, siège

- 1.1 L'Association suisse des écoles de musique (ASEM) est une association de droit privé au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Son domicile légal est au siège de l'Association

2 Art. 2 Buts

- 2.1 L'Association suisse des écoles de musique (ci-après « ASEM ») est l'organisation faitière des associations cantonales et intercantionales d'écoles de musique (ci-après « membres »).
- 2.2 Elle représente les intérêts communs de ses membres auprès des autorités et des institutions suisses.
- 2.3 Les membres soutiennent les objectifs et les mesures de l'ASEM.
- 2.4 La vision et les lignes directrices ainsi que le règlement sur les cotisations font partie intégrante des présents statuts.

3 Art. 3 Membres

- 3.1 Peuvent être membres de l'ASEM les associations cantonales et intercantionales d'écoles de musique.
- 3.2 Chaque membre de l'ASEM est libre dans le choix de sa forme juridique et de sa structure, à condition que celles-ci n'entrent pas en conflit avec les statuts de l'ASEM.
- 3.3 Si un canton ne compte qu'une seule école de musique reconnue, celle-ci obtient le statut d'une association d'écoles de musique.
- 3.4 Les associations qui désirent adhérer à l'ASEM doivent en faire la demande écrite au comité de l'ASEM. L'Assemblée des délégués statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- 3.5 Chaque membre représente les écoles de musique qui lui sont affiliées, avec tous les droits et devoirs prévus par les présents statuts.
- 3.6 Les membres paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée des délégués.
- 3.7 La démission de l'association ne peut être présentée que par écrit, pour la fin d'une année civile, et moyennant un préavis de six mois.
- 3.8 Les membres qui, par leur attitude, nuisent aux intérêts ou à la réputation de l'ASEM peuvent en être exclus par décision d'une majorité des deux tiers de l'Assemblée des délégués.

4 Art. 4 Financement

4.1 Les ressources financières de l'ASEM sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les aides publiques ;
- c) les donations, dons et subsides ;
- d) les contributions d'organisations apparentées.

5 Art. 5 Organisation

5.1 Les organes de l'ASEM sont :

- a) l'Assemblée des délégués ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de révision.

6 Art. 6 Assemblée des délégués

6.1 L'Assemblée des délégués siège au moins deux fois par an.

- a) La convocation écrite est envoyée au moins 30 jours à l'avance par le comité avec l'ordre du jour.
- b) Les débats sont consignés dans un procès-verbal.
- c) Les Assemblées des délégués extraordinaires sont convoquées par le comité si les affaires l'exigent, ou si un tiers des délégués en font la demande.
- d) Le président ou la présidente de l'association assume la présidence de l'Assemblée des délégués.

6.2 a) Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée des délégués par une personne déléguée par ses soins.
b) Chaque membre désigne le délégué ou la déléguée qui exercera tous les droits de vote et d'élection revenant au membre, ainsi que son remplaçant.
c) Une déléguée ou un délégué ne peut pas être simultanément membre du comité de l'ASEM.

6.3 Chaque membre dispose de trois voix de base. À celles-ci s'ajoute une voix supplémentaire par 5000 unités conformément au règlement sur les cotisations.

6.4 Toute Assemblée des délégués convoquée en bonne et due forme est apte à prendre des décisions.

6.5 Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des voix exprimées par les déléguées et délégués présents. Les élections peuvent se tenir à bulletin secret.

6.6 Un objet ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut pas être traité, à l'exception de la demande de convocation d'une Assemblée des délégués supplémentaire.

6.7 Chaque membre peut remettre des propositions au comité à l'intention de l'Assemblée des délégués. Elles doivent être formulées par écrit et être à la disposition du secrétariat de l'ASEM 40 jours avant la date de l'Assemblée des délégués.

6.8 L'Assemblée des délégués:

- a) adopte le procès-verbal ;
- b) admet et exclut les membres ;
- c) approuve le rapport annuel ;
- d) approuve les comptes annuels et donne décharge à la comptabilité et au comité ;
- e) approuve les objectifs annuels de l'ASEM ;

- f) fixe la cotisation de membre et approuve le budget ;
 - g) assure le contrôle de gestion (controlling) ;
 - h) statue sur les recours contre des décisions du comité ;
 - i) élit la présidente ou le président, les membres du comité et l'organe de révision ;
 - j) modifie les statuts ;
 - k) se prononce sur les propositions du comité, des membres et de l'Assemblée des délégués.
- 6.9 Les membres du comité n'ont pas de droit de vote ni de droit d'élection actif à l'Assemblée des délégués.

7 Art. 7 Comité

- 7.1 Le comité, présidence comprise, se compose de 5 à 7 membres.
- 7.2 Il se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.
- 7.3 Les membres sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être réélus deux fois.
- 7.4
- a) Le comité traite toutes les affaires, pour autant qu'elles ne relèvent pas expressément de la compétence de l'Assemblée des délégués.
 - b) Il représente l'Association à l'intérieur et à l'extérieur.
 - c) Il établit tous les six mois un rapport d'activité écrit à l'intention de l'Assemblée des délégués.
 - d) Il met en œuvre les propositions et recommandations élaborées par l'Assemblée des délégués.
- 7.5 Le comité se dote d'un règlement interne. Ses délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal.
- 7.6 Tout membre peut recourir auprès de l'Assemblée des délégués contre des décisions du comité dans un délai de 30 jours depuis la communication de la décision.
- 7.7 Le comité met en place un secrétariat.
- a) Il nomme sa direction, qui conduit les affaires conformément aux statuts et aux règlements de l'ASEM.
 - b) Les domaines d'activité et les tâches sont fixés dans un cahier des charges.
 - c) La direction du secrétariat participe avec voix consultative aux séances du comité et aux Assemblées des délégués.

8 Art. 8 Organe de révision

- 8.1 L'assemblée des délégués élit un organe de révision pour une période de deux ans, une réélection est possible.
- 8.2 L'organe de révision examine les comptes annuels selon la norme suisse relative au contrôle restreint.

9 Art. 9 Comptabilité

- 9.1 L'exercice comptable correspond à l'année civile.
- 9.2 Les cotisations annuelles de membre sont dues pour la fin du mois de juin.
- 9.3 Les engagements de l'ASEM sont garantis uniquement par ses avoirs.

10 Art. 10 Dissolution

10.1 La dissolution de l'ASEM ne peut être décidée que lors d'une Assemblée des délégués extraordinaire convoquée à cette fin, à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

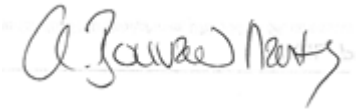
10.2 La liquidation est assurée sous la surveillance de l'organe de révision.

10.3 L'Assemblée des délégués décide de l'utilisation d'un éventuel actif.

11 Art. 11 Dispositions finales

11.1 Les présents statuts entrent en vigueur avec leur approbation par l'Assemblée des délégués du 16 novembre 2018. Ils remplacent ceux du 13 février 2012.

Bâle, 16 novembre 2018



Christine Bouvard Marty
présidente



Valentin Gloor
vize-président